

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

Le conseil municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Roger ROSSIN, Maire, le 28 Novembre 2022 à 20 H.00, salle du conseil municipal en mairie. Tous les Adjoint, Conseillers et Conseillères étaient présents ou représentés. Mme Maryse BORIE est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : Mme Evelyne VILELA - Roland LIFFRAN – Marion ORSATELLI – DE LEEUW Cathelijn – Jean-Jacques BEAUMET – Aurélien DE QUILLACQ- Maryse BORIE – Mme Claire RICHAUD – M. Stéphane CHARANCON – Mme Audrey ARMAND - M. Christophe LECLERC

POUVOIRS : Mme Elisabeth THOMAS à M. Roger ROSSIN
M. Laurent BRUSSET à M. Jean-Jacques BEAUMET

ABSENT : M. Robin KOTCHIAN excusé

1 - Acquisition foncière - Lacotte

Monsieur le Maire indique au conseil que la famille Lacotte souhaite finaliser la cession à l'euro symbolique de diverses parcelles jouxtant le lavoir communal ainsi que le chemin de St Geniès. Il s'agit des parcelles AY 655, AY 656, AY 657, AY 665, AY 666 qui représentent quelques dizaines de mètres carrés. Il est à souligner qu'une partie de la voie communale a été aménagée sur les parcelles AY 657, AY 665 et AY 666. Il est donc dans l'intérêt de la commune d'accepter cette cession.

Adopté à l'unanimité.

2 - Acquisition foncière immeuble Brichet

Monsieur le Maire indique au conseil que Guy Brichet est propriétaire d'un immeuble sis place Charles de Gaulle cadastrée BE 292. Cet immeuble est composé d'une maison d'habitation vide et d'un local commercial actuellement occupé (Tabac Presse). Les services des domaines ont estimé la pleine propriété de la maison à 100 230 € et celui du tabac presse à 72 520 €. Il est précisé que le père de M. Guy BRICHET, M. Georges BRICHET âgé de 96 ans, perçoit le loyer mensuel versé par le preneur du bail commercial. Le conseil municipal décide d'acquérir la pleine propriété de la maison d'habitation pour un montant de 100 230 € et la nue-propriété du local commercial pour la somme de 72 520 €, soit un montant total de 172 750€.

Adopté à l'unanimité.

3 - Cession de la parcelle AY 667

Monsieur le Maire indique que cette cession vise à régulariser l'emprise réelle de la voie communale quartier les Naises qui rejoint le chemin de St Geniès. La parcelle AY 667 est d'une superficie de 5 m2. Le conseil municipal décide de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AY 667 à Monsieur Bernard CODOGNOTO.

Adopté à l'unanimité.

4 - Modification des statuts CC Vaison Ventoux

Monsieur le Maire explique que la Préfecture a attiré l'attention de la Communauté de Communes Vaison Ventoux sur le fait que l'intérêt communautaire d'une compétence supplémentaire n'a pas à figurer dans les statuts mais doit être défini par délibération du conseil communautaire.

Elle informe par ailleurs qu'il a été décidé de retirer la compétence Eclairage Public des statuts de la Communauté de Communes,

Aussi, il convient de procéder à une modification des statuts de l'intercommunalité.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, il convient d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux comme suit :

CHAPITRE II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article 5214-16 du CGCT l'intérêt communautaire des compétences supplémentaires ci-dessous est défini par délibération du Conseil Communautaire

- § 1- Environnement, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.*
- § 2 – Voirie, création, aménagement et entretien de Voirie*
- § 3 - Politique du logement social et du cadre de vie*
- § 4 - Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires*
- § 5 - Action sociale*
- § 6 - Création et gestion d'un « Espace France Services »*

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

Suppression de la compétence « Eclairage public »

Adopté à l'unanimité.

5 - Approbation du rapport n°10 de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes Vaison Ventoux concernant la compétence éclairage publics (C.L.E.C.T.)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la constitution de la communauté de communes en 2022 et 2003, le rapport INITIAL de la CLECT faisait apparaître au regard des charges transférées par les communes des Attributions de Compensation négatives pour les communes suivantes : Buisson, Crestet, St Marcellin les Vaison, Villedieu, St Léger du Ventoux et Savoillans.

Le rapport n° 9 de la CLECT en date du 11 mai 2022 a recalculé les Attributions de Compensation des communes au regard du retrait de la compétence Eclairages Public et ramener ainsi au nombre de 3 les communes ayant une Attribution de Compensation négative à savoir les communes suivantes Buisson, St Marcellin les Vaison, Villedieu. Il poursuit en faisant référence au Pacte de gouvernance adopté par délibération 053-2021 en Conseil Communautaire du 28 juin 2021 qui prévoit au regard des orientations dont il se dote en matière de solidarité et d'équité entre les communes membres d'acter la fin des compensations négatives pour les communes concernées.

Aussi, considérant le rapport de la CLECT n°10 adoptés en date du 6 octobre 2022 qui propose de mettre à « 0 » le montant des Attributions de Compensations négatives des 3 communes suivantes : Buisson, St Marcellin les Vaison, Villedieu, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT qui propose la modification du montant des attributions des communes telle que proposée dans son rapport n°10 du 6 octobre 2022 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

6 - Reversement de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Aussi, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Vaison Ventoux doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de Finances de 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage du produit de leur Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes, ce pourcentage est fixé à 1 % de la part communale.

Adopté à l'unanimité.

Après un dernier tour de table où il est fait état des événements à venir (marché de noel 10/11 décembre, repas de noel de l'école 15 décembre, vœux du maire 7 janvier 2022), la séance est levée à 20h45.

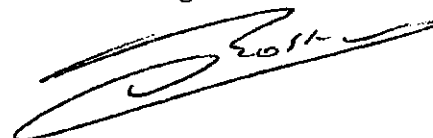
La secrétaire de séance

Maryse BORIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB', written over a horizontal line.

Le maire

Roger ROSSIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rossin', written over a horizontal line.